

Modalités et conditions

Entente de subvention de la Société canadienne de la Croix-Rouge (« l'Entente ») Aide à l'intervention d'urgence de la COVID-19 pour les organismes sans but lucratif

Les présentes modalités et conditions sont incorporées par référence à l'Entente.

En signant la présente Entente, le Bénéficiaire acquiesce aux modalités et conditions suivantes :

1. Définitions. Les expressions en majuscules non définies dans la présente Entente sont définies dans le document Aide d'urgence pour les organismes communautaires - Lignes directrices pour le programme des subventions (les « **Lignes directrices en matière de subventions** ») et dans la Description de Projet jointe aux présentes Modalités et conditions.

2. Entente intégrale. L'Entente comprend les Modalités et conditions, les Lignes directrices en matière de subventions et la Description de Projet telle qu'acceptée par les deux Parties par écrit. S'il devait y avoir conflit ou incompatibilité entre ces documents, l'ordre de préséance sera le suivant : (a) l'Entente et les présentes Modalités et conditions; (b) les Lignes directrices en matière de subventions, et (c) la Description de Projet.

3. Durée. La présente Entente débutera lors de la Date d'entrée en vigueur et sera en vigueur pendant la Durée ou jusqu'à ce qu'une Partie résilie la présente Entente conformément aux modalités du Paragraphe 11 ci-bas.

4. Versements, utilisation et avance. Tous les versements par la SCCR au Bénéficiaire ne peuvent être utilisés par le Bénéficiaire que pour les Dépenses de projet encourues après la Date d'admissibilité des dépenses, telle que définie dans la Description de Projet, et ne peuvent pas être utilisés pour des activités non admissibles, tel qu'indiqué dans les Lignes directrices en matière de subventions. Tout versement en vertu de la présente Entente est sujet à la disponibilité des fonds et peut être annulé ou réduit si le Gouvernement du Canada annule ou réduit sa contribution à la SCCR. La SCCR peut fournir une avance de fonds au Bénéficiaire avant le début du Projet. Ce montant sera considéré comme une avance pour les frais et dépenses encourus par le Bénéficiaire et le Bénéficiaire en rendra compte dans ses rapports relatifs au Projet.

5. Remboursement. Le Bénéficiaire remboursera à la SCCR les sommes qui lui ont été fournis sans que le Bénéficiaire n'y soit admissible, dont les sommes suivantes : (i) payées par erreur; (ii) payées pour des frais qui excèdent le montant réel encouru pour ces frais; et (iii) utilisées pour des dépenses non admissibles en vertu de la présente Entente. De telles sommes seront

remboursées promptement à la SCCR, sur réception d'un avis de remboursement et dans le délai prévu dans l'avis, avec intérêts.

6. Équipements. Si la SCCR fournit des biens d'équipement au Bénéficiaire ou que le Bénéficiaire utilise des sommes du Projet pour acheter des biens d'équipement qui ont une valeur d'achat ou de location de plus de 1 000\$ (en sus des taxes), la SCCR sera propriétaire de ces équipements et la SCCR conservera tous les droits relatifs à ces équipements. Dès la fin ou la résiliation de la présente Entente pour toute raison, à moins qu'il ait été convenu autrement par écrit, ces équipements (ou la juste valeur marchande de ces équipements) seront retournés à la SCCR ou le Bénéficiaire en disposera conformément aux directives de la SCCR.

7. Rapports intérimaires et versements. L'Entente prévoit les attentes en matière de versements et de rapports. Les versements prévus dans l'Entente dépendront de la confirmation par le Bénéficiaire (a) de la progression raisonnable du Projet, et (b) que les ressources ou les fonds fournis préalablement par la SCCR ont été utilisés aux fins du Projet de façon conforme. Si le Bénéficiaire ne se conforme pas aux modalités et conditions de la présente Entente, la SCCR pourra, à sa discrétion exclusive, retirer ou retenir des versements ou autres ressources.

8. Relation. La présente Entente n'a pas pour effet de créer une entente de coentreprise, partenariat, mandat, ou d'emploi entre les Parties. Nulle Partie n'effectuera des représentations conformes aux relations précitées ou à toute relation où une Partie est responsable des dettes ou obligations de l'autre Partie, sauf dans la mesure spécifiquement prévue par la présente Entente. Aucune disposition de la présente Entente ne crée un engagement, une promesse ou une obligation de la SCCR pour des versements additionnels ou futurs pour le Projet après la Durée, ou qui excèdent la contribution maximum prévue par la présente Entente. De plus, aucune disposition de la présente Entente ne devrait être interprétée comme créatrice d'un rôle, une responsabilité, une obligation ou un intérêt pour le Gouvernement du Canada.

9. Assurance. Sans limiter d'aucune façon la responsabilité du Bénéficiaire en vertu de la présente Entente, le Bénéficiaire aura la responsabilité exclusive

de détenir et maintenir, pendant la Durée de la présente Entente, de la couverture d'assurance suffisante, habituelle et raisonnable, comme il serait détenu par un organisme avec des activités semblables.

10. Confidentialité. Chaque Partie reconnaît que, pendant la Durée de la présente Entente, elle pourrait devoir divulguer à l'autre Partie de temps à autre des informations, du matériel et des données confidentielles liées à ses activités (« **l'Information confidentielle** »). Chaque Partie reconnaît que l'Information confidentielle de l'autre Partie est confidentielle et exclusive, sauf l'information qui est (a) connue du public, ou (b) est connue de la partie récipiendaire au moment de la divulgation sans obligation de confidentialité envers la partie divulgateuse. Pendant la Durée de la présente Entente ou à tout moment par la suite, les Parties n'utiliseront, ne divulgueront ou ne rendront disponible l'Information confidentielle à un tiers de façon directe, indirecte ou de quelque façon sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie; nonobstant ce qui précède, la SCCR pourra partager de l'information avec ses conseillers et le Gouvernement du Canada, au besoin. Nonobstant ce qui précède, le Bénéficiaire consent à l'utilisation et à la divulgation publique ou à d'autres organismes humanitaires ou agences gouvernementales des données, réalisations, informations, rapports, statistiques, modélisations et autre matériel liés au Projet à des fins de recherche, amélioration de la prestation des services, préparation aux situations d'urgence et autres fins humanitaires et pour des rapports au Gouvernement du Canada.

11. Résiliation. La SCCR aura le droit de résilier la présente Entente en tout temps et pour quelque raison que ce soit sur avis écrit de dix (10) jours au Bénéficiaire. S'il devait utilisation inappropriée de fonds de la part du Bénéficiaire ou une autre violation importante du Bénéficiaire de quelque disposition de la présente Entente, tel que déterminé par la SCCR, la SCCR pourra résilier la présente Entente avec effet immédiat sur avis écrit de résiliation au Bénéficiaire. S'il y a résiliation, le Bénéficiaire remboursera sans délai à la SCCR toute somme avancée par la SCCR et qui n'a pas été dépensée conformément aux modalités de la présente Entente et la SCCR n'aura plus d'obligation en vertu de la présente Entente.

12. Livres et registres et rapports. Chaque Partie maintiendra des livres et registres complets relativement au Projet. La SCCR se réserve le droit de procéder à la vérification du Bénéficiaire et le Bénéficiaire fournira un accès raisonnable à ses livres et

registres à cette fin pour une période d'au moins sept ans à la suite de la fin du Projet. Le Bénéficiaire fournira des rapports complets, dont les factures, reçus, pièces justificatives, preuves de paiements, résultats réalisés ou tout manquement quant à ce qui précède, relativement au Projet à la SCCR dans la forme prescrite par la SCCR. Le Bénéficiaire avisera immédiatement la SCCR s'il devait y avoir des changements quant à son admissibilité aux versements de la SCCR tel que prévu par les Lignes directrices en matière de subventions.

13. Reconnaissance. Le Bénéficiaire reconnaîtra la contribution au Projet de la SCCR et d'Emploi et Développement social Canada dans toute information disponible au public et dans tous les autres documents reliés au Projet, conformément aux Lignes directrices en matière de subventions. Sans limiter la portée du Paragraphe 10, la SCCR pourra publier le nom du Bénéficiaire, ainsi que les lieux et les détails pertinents du Projet, sur le site Web de la SCCR et sur ses plateformes de médias sociaux et pourra utiliser des photos, enregistrements et autres témoignages sur le site Web de la SCCR et sur les médias sociaux et dans des rapports au Gouvernement du Canada et à d'autres partenaires. Le Bénéficiaire reconnaît que l'information obtenue par la SCCR quant à la présente Entente pourra être divulguée à la suite d'une demande d'accès à l'information.

14. Logos and marques de commerce. Aux seules fins des communications publiques et de la publicité relativement au Projet, la SCCR consent à ce que le Bénéficiaire utilise son nom, ses marques de commerce, dénominations commerciales, logo et autres marques. Aux seules fins des communications publiques, de la recherche, de la publicité et des rapports relativement au Projet, le Bénéficiaire consent à ce que la SCCR et le Gouvernement du Canada utilisent son nom, marques de commerce, dénominations commerciales, logo et autres marques. Toutes les marques mentionnées dans cette section par une Partie (le « **Réceptiendaire** ») lient le propriétaire des marques (le « **Concédaire** ») seulement et le Réceptiendaire devra collaborer pleinement et en toute bonne foi avec le Concédaire afin d'établir et/ou protéger ses droits, titres, intérêts et/ou sa cote d'estime relativement aux marques utilisées par le Réceptiendaire. Le Réceptiendaire convient que le Concédaire est propriétaire de toutes ces marques, et qu'aucune disposition de la présente Entente ne donne au Réceptiendaire quelque droit, titre, intérêt ou cote d'estime relativement aux marques utilisées par le Réceptiendaire, sauf d'utiliser les marques du Concédaire

conformément à la présente Entente. Aucune Partie ne permettra à des tiers d'utiliser les marques de l'autre Partie sans consentement écrit préalable, qui sera sous la forme déterminée par le Concédant. Lorsqu'il utilisera une marque de commerce du Concédant, le Récipiendaire indiquera, avec la marque de commerce, (i) dans le cas d'une marque de commerce déposée, « [MARQUE DE COMMERCE] est une marque de commerce déposée du [Concédant], utilisée avec une licence consentie par le [Concédant] », et (ii) dans le cas d'une marque de commerce non déposée, [MARQUE DE COMMERCE] est une marque de commerce du [Concédant], utilisée avec une licence consentie par le [Concédant] ». Le consentement du Concédant que le Récipiendaire puisse utiliser une marque de commerce pour être révoqué si le Récipiendaire ne se conforme pas à quelque disposition de la présente Entente, ou si le Concédant est insatisfait de l'utilisation de la marque de commerce ou du caractère ou de la qualité des biens ou services associés à l'utilisation de la marque de commerce.

15. Séparation des Fonds. Le Bénéficiaire conservera tous les fonds reçus de la SCCR de façon séparée et distincte de tous ses autres fonds, soit dans sa comptabilité ou dans un compte de banque distinct, afin que les fonds de la SCCR puissent être distingués séparément.

16. Surveillance et évaluation. Le Bénéficiaire sera responsable de la gestion habituelle et de la surveillance du Projet. Le Bénéficiaire permettra à la SCCR d'entrer dans tous les lieux utilisés par le Bénéficiaire aux fins du Projet à des heures raisonnables et sur préavis raisonnable, afin d'observer et d'évaluer les activités et d'inspecter tous les registres liés au Projet. Le Bénéficiaire consent à fournir les coordonnées des administrateurs et/ou des dirigeants de l'organisme afin qu'ils puissent participer à un sondage, entrevue, étude de cas ou autre exercice de cueillette de données initié par le Gouvernement du Canada. Le Bénéficiaire se conformera aux instructions fournies par la SCCR dans la réalisation du Projet.

17. Amendement. La présente Entente ne pourra être amendée par les Parties que par écrit. Nonobstant ce qui précède, la SCCR pourra amender seule l'Entente sur avis écrit de dix jours au Bénéficiaire.

18. Cession ou sous-traitance. Aucune Partie ne pourra céder, mettre en gage, hypothéquer ou grever autrement ses droits en vertu de la présente Entente sans le consentement préalable de l'autre Partie.

19. Engagements contractuels avec des tiers. La SCCR ne sera pas liée par les engagements contractuels du Bénéficiaire avec des tiers pour la réalisation du Projet.

20. Conformité aux lois et lois applicables. Chaque Partie convient de se conformer à toutes les lois, ordonnances, règlements et normes de tout gouvernement ou agence fédéral, provincial, municipal ou d'état qui pourrait s'appliquer au Projet. Le Bénéficiaire aura obtenu, avant le début du Projet, tous les permis, licences, consentements et autres autorisations nécessaires à la réalisation du Projet. Le Bénéficiaire s'assurera que les professionnels qui fourniront des services spécialisés dans le cadre du Projet se conformeront aux autorisations ou vérifications nécessaires. La présente Entente et les droits et obligations des Parties sera soumise et interprétée en vertu des lois de la Province de Québec et des lois fédérales applicables.

21. Résolution des différends. S'il devait y avoir un différend lié à la présente Entente, le différend sera résolu par arbitrage devant un seul arbitre à Montréal, Québec, tel que prévu par le Code civil et le Code de procédure civile du Québec ou tel que prévu par Entente entre les Parties. Toutes les procédures liées à l'arbitrage seront confidentielles et il n'y aura aucune divulgation de quelque sorte. La décision de l'arbitre sera finale et exécutoire entre les Parties et sera sans appel pour toute question de droit, de fait, ou mixte de droit et de fait.

22. Indemnisation. Le Bénéficiaire s'engage, tant pendant la Durée qu'à la suite de celle-ci, à dédommager, défendre et à dégager de toute responsabilité la SCCR, ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, bénévoles, mandataires et affiliés, et leurs administrateurs, dirigeants, membres, employés, bénévoles et mandataires respectifs, à l'encontre de toute réclamation, demande, dommages, pertes, frais et déboursés, dont les frais et déboursés extrajudiciaires raisonnable, lié ou résultant de : (a) la présente Entente ou toute action entreprise en raison de celle-ci ou liée à celle-ci, ou l'exercice de quelque droit en vertu de la présente Entente; (b) la négligence ou la faute intentionnelle du Bénéficiaire liées à l'exécution de ses obligations quant à la présente Entente; (c) toute représentation fautive ou trompeuse du Bénéficiaire dans toute demande ou communication à la SCCR ou effectuée par le Bénéficiaire dans l'exécution de la présente Entente; ou (d) toute violation de la présente Entente par le Bénéficiaire ou défaut du Bénéficiaire relativement à quelque obligation en vertu de la présente Entente.